



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
13 mars 2008
Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante et unième session

Vienne, 10-14 mars 2008

Point 6 d) de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Inde et Turquie: projet de résolution révisé

Lutte contre le mouvement international de graines de pavot provenant de plants de pavot à opium cultivés illicitement

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999,

Considérant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution², adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1995, s'est dit préoccupé par le commerce des graines de pavot provenant de plants de pavot à opium dans les pays où la culture du pavot à opium était interdite et a prié instamment les gouvernements d'être vigilants et de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de cultures illicites³,

Soulignant la nécessité de lutter contre la culture illicite du pavot à opium,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1), par. 61.

Notant que les graines de pavot sont un produit dérivé disponible à grande échelle auprès de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Consciente que, conformément aux dispositions de la Convention de 1961, le commerce des graines de pavot n'est pas placé sous contrôle international,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot provenant de plants de pavot à opium cultivés illicitement,

Reconnaissant aussi que la plante de pavot qui est utilisée à des fins culinaires a une faible teneur en morphine et qu'elle n'est donc pas adaptée à la production d'opium pour une utilisation illicite par les toxicomanes,

Préoccupée par le commerce des graines provenant de plants de pavot à opium dans les pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Résolue à lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de plants de pavot à opium cultivés illicitement,

Notant avec préoccupation qu'une augmentation importante de la culture illicite du pavot à opium a été signalée dans certaines régions,

1. *Prie instamment* tous les États Membres de s'efforcer, conformément à leurs lois et règlements internes et à la réglementation internationale applicable, d'importer des graines de pavot provenant de plants de pavot à opium cultivés licitement;

2. *Exhorte* tous les États Membres à être vigilants et à veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de plants de pavot à opium cultivés illicitement;

3. *Souligne* la nécessité pour tous les États Membres de renforcer leur volonté d'appliquer la résolution 1999/32 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1999;

4. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer à recueillir des informations sur l'application de la résolution 1999/32 du Conseil économique et social par les États Membres en vue de renforcer la lutte contre le mouvement international de graines de pavot provenant de plants de pavot à opium cultivés illicitement, et de communiquer ces informations aux États Membres;

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures appropriées pour que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.